

Nouvelles données fiscales applicables pour l'année 2024

Le présent bulletin fiscal est à titre informatif et explique les principales informations relatives à l'industrie de la construction. Ce bulletin n'engage en rien la responsabilité de l'ACQ. Pour plus d'information ou situation particulière, nous vous invitons à contacter l'Agence de revenu du Canada ou Revenu Québec.

Mise à jour
Janvier 2024, no 206

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP): augmentation du maximum de revenus assurables

Le taux de cotisation demeure à 0,494 % pour le salarié et 0,692 % pour l'employeur. Toutefois, le maximum de revenus assurables passe à 94 000 \$, soit le même que celui déterminé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). La cotisation maximale est fixée à 464,36 \$ pour l'employé et à 650,48 \$ pour l'employeur.

Assurance-emploi: augmentation du taux de cotisation et de la rémunération assurable maximale

Le taux de cotisation pour les employés passe à 1,32 % en 2024. En appliquant le facteur multiplicateur de 1,4 pour le calcul du taux de cotisation de l'employeur, celui-ci se situe à 1,848 %. Quant au maximum de la rémunération assurable (MRA), il passe à 63 200 \$ en 2024. De plus, la cotisation annuelle maximale de l'employé est maintenant de 834,24 \$ et celle de l'employeur est de 1 167,94 \$.

Hausses du taux de cotisation, des cotisations maximales et du maximum des gains admissibles au Régime des rentes du Québec (RRQ)

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation demeure à 6,40 % et la cotisation maximale annuelle augmente à 4 160 \$. Ces chiffres sont identiques pour l'employé et l'employeur. Le maximum des gains admissibles augmente pour sa part à 68 500 \$.

Cotisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST): hausse du salaire maximum assurable

Pour l'année 2024, le salaire maximum annuel assurable a été fixé à 94 000 \$. En ce qui a trait au salaire maximum hebdomadaire assurable, il s'établit à 1 802,84 \$.

Fonds des services de santé (FSS)

En 2024, la cotisation demeure à 1,65 % pour les entreprises en construction ayant une masse salariale totale inférieure

à 1 million \$. Pour leur part, les entreprises en construction qui ont une masse salariale totale se situant entre 1 et 7,5 millions \$ paieront entre 1,65 % et 4,26 %. Il faut se référer au site de Revenu Québec afin de calculer le montant applicable dans ces cas. Finalement, le taux de cotisation sera maintenu à 4,26 % pour les entreprises ayant une masse salariale supérieure au nouveau seuil de 7,5 millions \$.

La partie imposable des assurances collectives

L'employeur devra aussi tenir compte des montants pour la partie imposable des avantages sociaux. Le ministère du Revenu du Québec exige toujours que l'employeur inclue ces montants dans ses déductions à la source.

Afin d'obtenir les montants pour chacun des métiers et occupations, veuillez visiter notre site Web, au [Grilles des taux horaires et paie - Association de la construction du Québec \(acq.org\)](#)

Au fédéral, l'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de la partie imposable des assurances collectives, puisque la CCQ émet à tous les salariés un relevé d'impôt T4 indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur inscrit un avantage imposable sur le T4 de son employé, celui-ci sera doublement imposé.

Traitement de la cotisation salariale aux assurances sur les T4 et relevé 1

Veuillez inscrire le montant total de la cotisation salariale aux assurances à la ligne 85 du T4 et à la ligne 235 du relevé 1. Ce montant doit inclure la cotisation et la taxe sur assurance de 9 %. Ces cases n'étant pas inscrites par défaut dans ces relevés, vous devez inscrire vous-même le numéro de la ligne et le montant total à la section *Renseignements complémentaires* du relevé 1 et à la section *Autres renseignements* du T4.

Nouvelles données fiscales applicables pour l'année 2024

Nouveaux montants de cotisation salariale à la retraite pour certains salariés

À la suite de changements en lien avec les frais administratifs de la Commission de la construction du Québec pour assurer la gestion des avantages sociaux, la cotisation salariale à la retraite de certains salariés a été révisée. Nous vous invitons à consulter l'onglet *Cotisations aux avantages sociaux* de la section *Paie* de notre site Web au [Grilles des taux horaires et paie - Association de la construction du Québec \(acq.org\)](#) afin de savoir si ces changements ont affecté vos employés.

Avantages imposables

Vous devez considérer comme un salaire tout avantage imposable, qu'il soit en argent ou en nature (c'est-à-dire autrement qu'en argent) que vous accordez à un employé. Par conséquent, si au cours d'une période de paie, vous accordez un avantage imposable à un employé, ajoutez la valeur de cet avantage à sa rémunération pour calculer sa paie assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

Nouveau régime canadien de soins dentaires (RCSD)*

À compter de l'année d'imposition 2023, le gouvernement fédéral exige des employeurs qu'ils indiquent à la case 45 du feuillet T4 si un employé ou un membre de sa famille pouvait avoir accès à une

assurance dentaire ou une couverture dentaire quelconque au 31 décembre de l'année d'imposition en question, en raison d'un emploi actuel ou antérieur.

Pour les salariés ayant enregistré des heures en vertu de la loi R-20, voici comment procéder afin de répondre à cette nouvelle exigence :

Les employeurs devront remplir la case 45 du feuillet T4 et y indiquer le code « 1 » pour les années d'imposition 2023 et les suivantes. Ce code indique que le salarié n'avait pas accès à une assurance dentaire ou une couverture dentaire avec l'employeur qui émet le relevé pour l'année d'imposition en cours.

Comme la Commission de la construction du Québec (CCQ) est l'organisme responsable d'administrer les régimes complémentaires d'avantages sociaux pour l'industrie de la construction, elle émettra un relevé qui viendra ajuster cette information auprès du gouvernement, si tel est le cas.

Pour toute question concernant cette nouvelle exigence, vous pouvez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada à [canada.ca/t4-information-employeurs](#), ou communiquer avec l'Agence au 1 800 959-7775.

* Source site Internet de la Commission de la construction du Québec CCQ.

Grilles de taux horaires suggérés



Si vous avez des questions,

communiquez avec le conseiller en relations du travail de votre région.

Centres de services-conseils en relations du travail

**Bas-Saint-Laurent
Gaspésie • Les Îles**
Tél.: 418 724-4044

Estrie
Tél.: 819 566-7077
1 866 893-7077

Laval • Laurentides
Tél.: 450 420-9240

**Mauricie • Bois-Francs
Lanaudière
Centre-du-Québec**
Tél.: 819 840-1286

Montréal
Tél.: 514 354-0609
1 888 868-3424

Montérégie
Tél.: 450 638-2005

Succursale de Sainte-Julie
Tél.: 450 378-4777
1 866 549-4777

**Outaouais • Abitibi
Nord-Ouest du Québec**
Tél.: 819 770-1818

Québec
Tél.: 418 687-1992 / 1 800 463-5260

Saguenay • Lac-Saint-Jean
Tél.: 418 548-4678

acq.org



Production des feuillets d'impôt

Afin de vous aider à remplir vos relevés d'impôt pour 2023, veuillez tenir compte des éléments suivants :

IMPÔT PROVINCIAL (RELEVÉ 1)

Doit inclure l'ensemble des revenus d'emploi imposables

- Inscrire l'ensemble des revenus d'emploi imposables.
- Inscrire la partie imposable des avantages sociaux.

Heures travaillées par le salarié X le montant de cotisation du salarié au régime de retraite correspondant aux métiers et occupations.

Cotisations syndicales + prélèvement CCQ

Inclure les frais de 0,075\$ l'heure pour les employés qui versent des contributions volontaires aux régimes d'avantages sociaux.
(Part des salariés seulement. La CCQ émettra à la mi-février un certificat confirmant les montants totaux de cotisations syndicales.)

Inclure également la cotisation à la caisse d'éducation syndicale.

Inclure la partie imposable des avantages sociaux.

RELEVÉ 1

Revenus d'emploi et revenus divers

Revenus d'emploi et revenus divers						RL-1 (2023-10)		
						Année	Code du relevé	N° du dernier relevé transmis
						2023		
A- Revenus d'emploi	B- Cotisation au RRQ	C- Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RPA	E- Impôt du Québec retenu	F- Cotisation syndicale			
G- Salaire admissible au RRQ	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP	J- Régime privé d'ass. maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages			
M- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. Inter-entreprises	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une réserve			
S- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement	W- Véhicule à moteur	Code (case 0)			
Renseignements complémentaires	235 XXX.XX\$							

Veuillez inscrire le montant total de la cotisation salariale aux assurances à la ligne 85 du T4. Ce montant doit inclure la cotisation et la taxe sur assurance de 9%. Cette case n'étant pas inscrite par défaut dans ce relevé, vous devez inscrire vous-même le numéro de la ligne et le montant total à la section *Autres renseignements* du T4.

Même revenu que celui assujéti aux cotisations à l'assurance-emploi

Exclure la partie imposable des avantages sociaux.

Mises à part les modifications associées aux montants imposables pour les assurances collectives, aucun changement important n'est à considérer pour la préparation des relevés d'impôt 2023. La case «A» du relevé 1 doit inclure les montants imposables relatifs aux assurances collectives pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 décembre 2023 inclusivement.

Production des feuillets d'impôt

Afin de vous aider à remplir vos relevés d'impôt pour 2023, veuillez tenir compte des éléments suivants :

IMPÔT fédéral (T-4)

Inscrire les codes et les montants correspondant aux commissions d'emploi, aux allocations et avantages imposables et autres inscriptions qui s'appliquent.

Ex. : chantier particulier, total de l'allocation au kilomètre raisonnable.

Cotisations syndicales et prélèvement CCQ (part du salarié).

Inclure les frais de 0,075\$ l'heure pour les employés qui versent des contributions volontaires aux régimes d'avantages sociaux.

Inclure également la cotisation à la caisse d'éducation syndicale.

Salaire brut fédéral

(Ne pas inclure les avantages imposables.)

(Inclure les frais de déplacement imposables.)

Le numéro du régime est 0351106.

Heures travaillées par le salarié X le montant de cotisation du salarié au régime de retraite correspondant aux métiers et occupations.

Veuillez inscrire le code «1»

Clear Data

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Year / Année: [] []

Employer's name – Nom de l'employeur: []

Employer's account number / Numéro de compte de l'employeur: []

Social insurance number / Numéro d'assurance sociale: []

Exempt – Exemption: [] [] [] [] [] [] [] []

Province of employment / Province d'emploi: []

Employment code / Code d'emploi: []

Employee's name and address – Nom et adresse de l'employé

Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres majuscules): []

First name – Prénom: []

Initial – Initiale: []

Employment income / Revenus d'emploi: []

Employee's CPP contributions – see over / Cotisations de l'employé au RPC – voir au verso: []

Employee's second CPP contributions – see over / Deuxièmes cotisations de l'employé au RPC – voir au verso: []

EI insurable earnings / Gains assurables d'AE: []

Employee's EI premiums / Cotisations de l'employé à l'AE: []

RPP contributions / Cotisations à un RPA: []

Pension adjustment / Facteur d'équivalence: []

Employee's PPIP premiums – see over / Cotisations de l'employé au RPAP – voir au verso: []

Income tax deducted / Impôt sur le revenu retenu: []

Employee's QPP contributions – see over / Cotisations de l'employé au RRQ – voir au verso: []

Employee's second QPP contributions – see over / Deuxièmes cotisations de l'employé au RRQ – voir au verso: []

CPP/QPP pensionable earnings / Gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ: []

Union dues / Cotisations syndicales: []

Charitable donations / Dons de bienfaisance: []

RPP or DPSP registration number / N° d'agrément d'un RPA ou d'un RPDB: []

PPIP insurable earnings / Gains assurables du RPAP: []

Other information (see over): [] [] [] [] [] [] [] []

Autres renseignements (voir au verso): [] [] [] [] [] [] [] []

85 XXX,XX\$

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

T4 (23)

Veuillez inscrire le montant total de la cotisation salariale aux assurances à la ligne 85 du T4. Cette case n'étant pas inscrite par défaut dans ce relevé, vous devez inscrire vous-même le numéro de la ligne et le montant total à la section *Autres renseignements* du T4.

Heures travaillées X le montant établi avec la table du facteur d'équivalence(1).

Les mêmes règles qu'au provincial sont applicables pour le relevé fédéral. Cependant, on ne doit pas considérer le montant imposable associé aux assurances collectives.

Facteur d'équivalence

Le facteur d'équivalence, qui est obtenu en additionnant la cotisation annuelle de l'employé à son régime de retraite avec la cotisation de l'employeur à ce même régime, doit être déclaré sur le feuillet T4 du salarié.

(1) Le facteur d'équivalence est obtenu en additionnant la cotisation annuelle de l'employé à son régime de retraite avec la cotisation annuelle de l'employeur au régime de retraite du salarié. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 29 avril 2023, le taux de cotisation de l'employeur est de 4,41\$ l'heure pour le compagnon de même que pour les occupations et de 3,64\$ l'heure pour l'apprenti. Du 30 avril au 30 décembre 2023, le taux de cotisation de l'employeur est de 4,50\$ l'heure pour le compagnon de même que pour les occupations et de 3,71\$ l'heure pour l'apprenti. Les taux de cotisation des employés varient par métier. Vous les retrouverez dans la section paie de notre site Internet, au [Grilles des taux horaires et paie - Association de la construction du Québec \(acq.org\)](#). Pour l'année 2023, il se pourrait que la somme des cotisations de l'employeur et de l'employé dépasse le seuil de 18%, soit le montant maximal non imposable auquel un salarié peut cotiser à sa retraite. Vous devez tout de même inscrire le montant total sur le feuillet T4.